

DELIBERATION N° 95/11-09 - APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Monsieur REINSTADLER, Adjoint délégué à l'Urbanisme, donne connaissance au Conseil que Monsieur le Préfet a informé toutes les mairies concernées par le plan d'exposition aux risques naturels de mouvements de terrains des coteaux de Moselle de son intention d'utiliser la loi N° 95-101 du 2 Mai 1995 pour approuver comme P.P.R. (Plan de Prévention des Risques) les projets qui auraient subi l'ensemble des procédures des anciens P.E.R.

Conformément au décret d'application N° 95-1089 du 5 Octobre 1995, Monsieur le Préfet s'apprête donc à approuver le P.E.R. de la Commune de LUDRES, malgré l'avis défavorable de Monsieur le Commissaire Enquêteur.

En conséquence Monsieur REINSTADLER vous propose de prendre une nouvelle délibération rappelant les observations de la Commune de LUDRES.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- de réitérer ses observations formulées par délibérations des 18 Mars 1991, 25 Novembre 1991 et 23 Mars 1992 et plus particulièrement :

. demande une définition précise des limites des zones bleues et rouges de manière à éviter tout litige entre administrés et compagnies d'assurance, notamment en secteur urbanisé,

. demande également que les conséquences financières de l'adoption du P.P.R. soient clairement établies pour l'ensemble des parties.

- de s'opposer à l'approbation du P.P.R. et de suivre l'avis de Monsieur le Commissaire Enquêteur.